



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments vétérinaires

Question écrite n° 60507

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les professionnels canins et félins qui souhaitent que la réglementation actuelle, permettant la vente des produits antiparasitaires possédant une autorisation de mise sur le marché en dehors des circuits spécialisés, soit maintenue. En effet, ils craignent que la suppression de cette dérogation accordée depuis 1978 n'entraîne un monopole pour la distribution de ces produits, qui aurait des conséquences très négatives pour ce secteur économique et une hausse des prix préjudiciable au consommateur. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article L. 5143-2 du code de la santé publique prévoit une dérogation au monopole de la distribution au détail des médicaments vétérinaires antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, monopole partagé entre les pharmaciens et les vétérinaires. L'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 portant transposition de directives relatives aux médicaments vétérinaires en ce qui concerne la délivrance au détail de certains médicaments vétérinaires antiparasitaires externes pouvant poser des difficultés particulières en terme d'utilisation. Il s'agit d'une part, des médicaments qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire et, d'autre part, ceux dont l'autorisation de mise sur le marché indique qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal. L'évolution chimique et galénique des produits à prescription obligatoire ou nécessitant une manipulation a été très importante ces dernières années et leurs formes actuelles sont susceptibles de provoquer des effets indésirables graves chez l'animal et chez les personnes qui administrent ces médicaments. C'est pourquoi il s'est avéré nécessaire pour ces produits de réserver leur distribution au détail aux pharmaciens et aux vétérinaires qui sont les mieux à même de garantir l'efficacité du système de pharmacovigilance vétérinaire. Le reste des traitements antiparasitaires externes, soit leur grande majorité, voit la dérogation au monopole de vente de pharmaciens et de vétérinaires maintenue.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60507

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2547

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4312